



CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE S.A.

Entreprise régie par le code des assurances

Direction pour la France : 6, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Téléphone : 01 70 36 65 00 - Télécopie : 01 70 36 65 01 - Internet : www.chubb.com/fr

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT « UFEGA » N° 6481.2654

Entre les soussignés,

CHUBB Insurance Company of Europe S.E., Société Européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, au capital social de 3.000.000 GBP, dont le siège social est situé au 106 Fenchurch Street, London EC3M 5NB, Royaume Uni, et la Direction pour la France 6, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 208 705

Ci-après dénommée « **l'Assureur** »

Et d'une part, le Courtier :

AIR COURTAGES ASSURANCES au capital de 50.400 € dont l'activité est le courtage d'assurances, située Hôtel d'Entreprises « Pierre Blanche », Allée des lilas, Parc Plaine de l'Ain, 01150 SAINT VULBAS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 422 480 145, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 000 679, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Ci-après dénommée « **Air Courtage** »

Et d'autre part :

UFEGA, pour son compte et pour le compte de ses fédérations membres (*), 29 rue de Sèvres, 75006 Paris
Représentée par **son Président**

(*)

FFPLUM : Fédération Française d'ULM

FFVV : Fédération Française De Vol à Voile

FFG : Fédération Française De Giravation

RSA : Fédération Réseau du Sport de l'Air

FFVL : Fédération Française De Vol Libre

Ci-après dénommée « **Le Souscripteur** »

Ci-ensemble dénommées « **Les parties** »

Il est préalablement exposé ce qui suit.

REC hen MS HC P R AM



Article 1 : Préambule

Le Souscripteur propose une garantie « Individuelle Accident » aux adhérents de ses fédérations membres par l'intermédiaire du Courtier Air Courtage. Ils étaient environ 63.800 adhérents en 2011, dont environ 29.000 licenciés en 2011 à avoir complété la demande d'adhésion et à avoir réglé la cotisation d'assurance, devenant ainsi Personnes Assurées au titre de la garantie « Individuelle Accident ».

Suite à l'appel d'offres organisé par Air Courtage, le Souscripteur a choisi de travailler en collaboration avec CHUBB Insurance Company of Europe S.E.

Le présent Contrat a pour objet de formaliser les modalités de fonctionnement de la Garantie et le consentement des Parties, de définir leurs engagements réciproques dans le cadre de l'offre d'assurance « Individuelle Accident ».

Le contrat est rédigé en tous accidents sauf. Il est constitué des Conditions Générales dont la référence est **SOLUTIONGROUP_UFEGA_Août_2012**, des présentes Conditions Particulières, et des annexes dont notamment les notices d'information légales. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 Obligations du Courtier

Le Courtier s'engage à :

- _ Effectuer le placement et le suivi du contrat « Individuelle Accident ».
- _ Recevoir et enregistrer la liste des Personnes Assurées au contrat.
- _ Facturer trimestriellement le Souscripteur du montant de la prime correspondante.
- _ Transmettre à l'Assureur les éléments tels que définis dans le « tableau de reporting » joint en **Annexe 1** dans le cadre de la bonne gestion du présent Contrat.

2.2 Obligations du Souscripteur

Le Souscripteur, par l'intermédiaire de ses Fédérations membres, s'engage à :

- _ Remettre à chaque Personne Assurée, avant l'entrée en vigueur de la garantie, la notice légale d'information en **Annexe 2** du présent contrat. La preuve de la remise de cette notice d'information à la Personne Assurée et, le cas échéant, de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur (Art L 141-4 du Code des Assurances).
- _ Prendre à sa charge l'ensemble des frais de communication,
- _ Transmettre au Courtier les fichiers des Personnes Assurées avec le montant des primes correspondantes.
- _ Informer à ses frais les Personnes Assurées de toute modification de garantie demandée par l'une des parties.
- _ Recueillir l'accord écrit du Courtier et de l'Assureur avant toute diffusion publicitaire, commerciale ou promotionnelle relative au présent contrat.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.



2.3 Obligations de l'Assureur

L'Assureur s'engage à :

- _Encaisser les primes et reverser les taxes aux organismes habilités.
- _Transmettre au Courtier l'ensemble des éléments statistiques et résultats techniques.
- _Effectuer la gestion des Sinistres selon ses standards.

Article 3 : Modalité de distribution du contrat - Personnes Assurées - Activités garanties - Etendue Géographique - Garanties

Modalités de distribution :

Les garanties telles que définies dans la notice d'information figurant en **Annexe 2** du présent Contrat sont remises aux licenciés UFEGA ayant complété la demande d'adhésion à l'assurance « Individuelle Accident » et ayant réglé la cotisation d'assurance correspondante.

Personne Assurée :

Toute personne physique, licenciée ou titulaire d'un titre fédéral auprès d'une fédération membre de l'UFEGA, ou adhérente pour le RSA, ayant souscrit une garantie « Individuelle Accident » proposée par l'UFEGA via ses fédérations membres, ayant complété la demande d'adhésion à cette garantie et ayant réglé la cotisation d'assurance correspondante, ou le passager non dénommé transporté par le pilote biplaceur ayant opté pour la garantie « passager » proposée par la fédération.

Activités Garanties :

Toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par les fédérations membres de l'UFEGA, et notamment :

- * Toutes activités requises et / ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA, sous réserve que celles-ci se rattachent à l'objet principal des statuts.
- * Les vols d'instructions, d'entraînement, de perfectionnement, de promotion.
- * La pratique de l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur.
- * Les activités autorisées par l'article L.212-1 du code du sport.
- * La pratique de loisir et/ou de compétition, autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en oeuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage, etc...).
- * Les activités connexes ou annexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- * Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée que ce soit au sol ou en évolution, y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité.
- * Tous les accidents survenus à l'occasion des trajets pour le retour entre le lieu d'atterrissage et la base de décollage.
- * Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs ou voyages organisés par toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités garanties.
- * Tous les accidents au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie.

MD *hcr* DB HC B CR Amy



CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE S.A.

Entreprise régie par le code des assurances

Direction pour la France : 6, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Téléphone : 01 70 36 65 00 - Télécopie : 01 70 36 65 01 - Internet : www.chubb.com/fr

- * Tous les accidents survenus lors de l'assemblage, du montage, de la manutention et des travaux rendus nécessaires dans le cadre de la construction amateur d'un aéronef.
- * Tous les accidents survenant à l'occasion de manifestations ou de démonstrations
- * Les tests pratiqués par les pilotes du laboratoire de tests de la FFVL et par les instructeurs de la CNVV et les activités s'y rapportant.
- * La pratique de l'avion monomoteur à piston.
- * Tous les accidents subis par les membres des fédérations en mission, notamment les médecins en mission ;
- * Tous les accidents intervenant sur ou en dehors du domaine skiable (dès lors qu'il s'agit d'une activité fédérale).
- * les activités annexes telles que ski et montagne, pratiquées en complément du vol libre pour permettre au pratiquant d'accéder au site de pratique ;

Etendue Géographique :

Les garanties du présent contrat s'exerceront dans le Monde entier à l'exclusion de : **États Unis, Canada, Japon, Chine, Iran, Afghanistan, Irak, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Léone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies (Cuba, Corée du Nord).**

Ces limites géographiques pourront cependant être étendues moyennant surprime éventuelle et accord préalable de l'assureur et notamment pour les pays suivants : JAPON, CHINE, CANADA, ETATS-UNIS et LYBIE.

Il est néanmoins agréé que pour les sportifs de haut niveau (SHN), membres des Collectifs France, athlètes et sportifs représentant leur fédération, ainsi que leurs encadrants et leurs accompagnateurs, ces limites seront étendues au MONDE ENTIER sans restriction et sans surprime à l'occasion des réunions/compétitions internationales et entraînements auxquelles participera la fédération.

Programme de Prévention : offre de service incluse

CHUBB s'engage à donner 5 jours homme par an qui consiste à une intervention d'un ingénieur Chubb sur des thématiques à définir par les fédérations.

Tableau des garanties par Fédération :

Joint en **Annexes 3** :

- Annexe 3.1 - FFPLUM : Fédération Française d'ULM
- Annexe 3.2 - FFVV : Fédération Française De Vol à Voile
- Annexe 3.3 - FFG : Fédération Française De Giravation
- Annexe 3.4 - RSA : Fédération du Réseau de Sport de l'Air
- Annexe 3.5 - FFVL : Fédération Française De Vol Libre - Volants
- Annexe 3.6 - FFVL : Fédération Française de Vol Libre - Non-volants

MD
JHC
DB
B
C
A



Article 4 - Process de gestion et facturation

4.1 : Une prime provisionnelle est appelée en début de programme.

4.2 : Cette prime provisionnelle est révisable en fonction du nombre réel de Personnes Assurées à la fin de chaque trimestre échu, à la hausse comme à la baisse.

4.3 : Au-delà de ce premier trimestre, les primes sont encaissées trimestriellement sur la base des déclarations des fédérations au Courtier puis à l'Assureur.

Article 5 - Process de gestion des sinistres

En cas de sinistre, la Personne Assurée ou le Bénéficiaire doit contacter le service sinistre dont les coordonnées sont indiquées dans la notice d'information figurant en Annexe 2.

Annexe 2.1 - FFPLUM : Fédération Française d'ULM

Annexe 2.2 - FFVV : Fédération Française De Vol à Voile

Annexe 2.3 - FFG : Fédération Française De Giraviation

Annexe 2.4 - RSA : Fédération du Réseau de Sport de l'Air

Annexe 2.5 - FFVL : Fédération Française De Vol Libre - Volants

Annexe 2.6 - FFVL : Fédération Française de Vol Libre - Non-volants

Article 6 - Montant de la Prime

La prime est facturée par le Courtier au Souscripteur à partir des éléments transmis par les Fédérations membres.

Elle est détaillée en **Annexe 3**, en fonction des options proposées par chaque fédération membre.

Article 7 - Paiement de la prime

Le règlement se fait par virement bancaire sur le compte de l'Assureur dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

CODE BANQUE 18739

CODE AGENCE 00001

NUMERO DE COMPTE 00200726471

CLE RIB 14

DOMICILIATION ABN AMRO BANK N.V. - Succursale de Paris

40 Rue de Courcelles - 75008 PARIS

Article 8 - Communication et information des parties

Les parties s'engagent à se communiquer réciproquement toute information utile au bon déroulement des obligations du présent contrat

Le Souscripteur s'engage à porter sans délai à la connaissance de l'Assureur et du Courtier les difficultés, réclamations de toute nature ou litiges au sujet de la Garantie ou du présent contrat.

Handwritten signatures and initials: "MD", "hcr", "AB", "BE", "PB", "C", "AM"



Article 9 – Audit

L'Assureur et le courtier se réservent la possibilité d'effectuer un audit, sur simple demande écrite auprès du Souscripteur, et ce dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

Article 10 – Caractère personnel du présent contrat

Le présent Contrat est conclu entre les parties en considération de leurs qualités propres et leur est strictement personnel. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 11 - Confidentialité et utilisation de marques et/ou logos

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels, pendant toute la durée du présent Contrat et pendant 6 mois après son expiration, toutes informations, documents ou données quelconques s'y rapportant, et ne devront pas les divulguer à des tiers, à l'exception des communications aux Administrations fiscales, sociales ou autorités réglementaires. Aucune procédure réglementaire d'appel d'offre n'est concernée par cette disposition.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser la marque et le logo d'une autre Partie au Contrat sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

Article 12 - Effet et durée du présent Contrat

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les Parties. Il est conclu à effet du 1^{er} Octobre 2012 pour une durée ferme de 3 (trois) ans. Il expirera le 31 Décembre 2015. Son échéance principale est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2016, ce contrat est reconduit chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an. Chaque partie peut dénoncer cette reconduction tacite moyennant préavis de **6 mois**.

Durant cette période, la prime annuelle (portefeuille et affaires nouvelles) pourra être ajustée en fonction de la sinistralité (S/P) enregistrée sur l'exercice précédent.

En cas de rapport S/P inférieur ou égal à **65 %** au titre d'un exercice, il n'y aura pas d'ajustement de la prime pour l'exercice suivant.

Une éventuelle révision de prime sera communiquée au Souscripteur au plus tard le 1^{er} Juin de chaque exercice, pour application au 1^{er} Janvier de l'exercice suivant en cas de S/P supérieur à **65 %**.

Détermination du S/P : Sinistres (réglés et provisionnés) / Primes (primes hors taxes encaissées par l'assureur comprenant la commission du courtier).

MD WCR DAB B CG Amy



CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE S.A.

Entreprise régie par le code des assurances

Direction pour la France : 6, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Téléphone : 01 70 36 65 00 - Télécopie : 01 70 36 65 01 - Internet : www.chubb.com/fr

Article 13 – Résiliation du présent Contrat

Le présent contrat peut être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas et conditions ci-après :

- En cas de modification du tarif communiquée par l'Assureur avant le 1^{er} Juin d'un exercice pour application au 1^{er} Janvier de l'exercice suivant et non acceptée par le Souscripteur. Le Souscripteur devra en informer l'Assureur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, 3 mois avant le 1^{er} Janvier.
- de plein droit en cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances),
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (article L113-6 du Code des assurances) de l'une des parties au contrat
- en cas de non-paiement des cotisations conformément à l'article 4.

En cas de résiliation entre les Parties, celles-ci s'engagent à faire respecter chaque Garantie jusqu'à son terme.

Article 14 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties et quinze jours après la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse, le présent contrat sera résolu de plein droit sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 15 – Droit applicable

La présente Convention est régie par le droit français.

Article 16 – Attribution de juridiction

Tout différend, quel qu'en soit l'objet et le fondement, se rattachant au présent document ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Ce document contient sept (7) pages, non compris les Annexes 1, 2 et 3

Fait en **trois** exemplaires,
A Paris, Le lundi, 24 septembre, 2012

UFEGA

Pour la FFPLUM

Pour la fédération RSA

Conditions_Particielières_UFEGA_6481.2654

AIR COURTOGE ASSURANCES
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche"
Allée des Lilas - BP 70008
01155 ST VULBAS CEDEX
Tél. 04 27 46 54 00 - Fax 04 74 46 09 14

pour la FFVV

pour la FFVL



pour la FFG

UFEGA_Air.Courtage_Chubb

Handwritten initials: ofa, HC, B, CA, Au



CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE S.A.

Entreprise régie par le code des assurances

Direction pour la France : 6, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Téléphone : 01 70 36 65 00 - Télécopie : 01 70 36 65 01 - Internet : www.chubb.com/fr

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 – Tableau « reporting des données de souscription »

ANNEXE 2 - Notices légales d'Information

Annexe 2.1 : Notice FFPLUM

Annexe 2.2 : Notice FFVV

Annexe 2.3 : Notice FFG

Annexe 2.4 : Notice RSA

Annexe 2.5 : Notice FFVL Volants

Annexe 2.6 : Notice FFVL Non Volants

ANNEXE 3 – Tableau des garanties par fédération

Annexe 3.1 : FFPLUM

Annexe 3.2 : FFVV

Annexe 3.3 : FFG

Annexe 3.4 : RSA

Annexe 3.5 : FFVL Volants

Annexe 3.6 : FFVL Non Volants

MD WOL AB ~~AB~~ → CB AM

ANNEXE N° 3.5 FFVL VOLANT au contrat 6481.2654

FFVL – ACTIVITES « VOLANTES »

Préambule : Dans un souci de clarification et de simplicité, on entend par :

Activités aéronautiques ou « volantes » : seront considérées comme activités aéronautiques ou « volantes » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (**dont notamment PARAPENTE / DELTA / SPEED-RIDING**).

Activités terrestres ou « non-volantes » : *a contrario*, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volantes » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle (SUP).

1. Effet et durée de garantie

Le contrat prend effet le 1er janvier 2013 et expire le 31 décembre 2015.

Prise d'effet et durée des garanties :

Pour la saison fédérale		Pour le tarif spécial AUTOMNE*
2013	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	1 ^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013
2014	1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	1 ^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014
2015	1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	1 ^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015

*Licence AUTOMNE :

Cette licence est destinée exclusivement :

- Aux nouveaux pratiquants
- Aux anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés.

Elle est non renouvelable et a une durée de validité maximum de 4 mois (du 1er septembre 0H00 au 31 décembre 24H00 de l'année de souscription).

Le titulaire de la licence AUTOMNE est garanti en Individuelle Accident à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Individuelle Accident.

2. Prime provisionnelle :

Afin de couvrir d'éventuels sinistres en début de période, une prime provisionnelle est appelée chaque année au 1^{er} janvier à partir du 1er janvier 2013. Elle est d'un montant de 15 000 Euros.

Une régularisation comptable est effectuée à chaque trimestre échu à partir du 31 mars 2013 en fonction du nombre réel d'assurés.

3. Assuré additionnel :

Est nommé assuré additionnel au contrat UFEGA / Annexe n° 3.5 FFVL VOLANT : Le **SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE (SNMVL)** - ZA du Goutier - 73 470 NOVALAISE, France

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et le Syndicat National des Moniteurs de Vol Libre (SNMVL), il est convenu que les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier des garanties Individuelle Accident Pilote Volant et Individuelle Accident Passager Volant au même titre que les licenciés FFVL. Il est entendu qu'il n'est pas exigé de licence FFVL à ces moniteurs dans la mesure où ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Dans l'éventualité où la convention signée entre la FFVL et le SNMVL serait dénoncée par l'une des parties pendant la durée de la présente police, il est précisé que les assurés adhérents du SNMVL resteraient toutefois garantis jusqu'au 31 décembre suivant ladite dénonciation.

4. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE – VOLANT

	Limite de garantie	Limite de garantie	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	10 000 €	16 000 €	25 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	10 000 €	16 000 €	25 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	0 €	0 €	0 €
Thérapie (Module A4)	0 €	0 €	0 €
TARIF TTC	19,20 €	27,25 €	50,50 €
TARIF AUTOMNE 4 MOIS FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	9,60 €	13,63 €	25,25 €

NB : La garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas :

- de garantie frais médicaux et frais de thérapie sportive.
- de garanties Indemnités journalières.

Pour en bénéficier ou avoir des capitaux plus élevés, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

4.1 OPTION INDEMNITE JOURNALIERE réservée aux Professionnels / SHN / Collectifs France :

Attention, la garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

- Pour les pilotes professionnels* ou SHN (sportif de haut niveau) ou Collectifs France, il est possible de souscrire cette option par la FFVL au tarif ci-dessous :

*Sont considérés comme « Professionnels » : les encadrants titulaires d'un diplôme fédéral ou d'Etat, ainsi que les personnes en formation pour l'accès à ces qualifications.

Tarif forfaitaire OPTION INDEMNITES JOURNALIERES pour les Professionnels / SHN / Collectifs France :

	Montant IJ forfaitaire	
	30 € / jour	50 € / jour
Franchise relative	30 jours	30 jours
Durée d'indemnisation	365 jours	365 jours
TARIF TTC	125,00 €	235,00 €

Pour avoir des indemnités journalières plus élevées, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

- Pour les pilotes non professionnels, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

5. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	0 €
Thérapie (Module A4)	0 €
TARIF TTC	27,25 €
TARIF AUTOMNE 4 MOIS FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	13,63 €

NB : La garantie Individuelle Accident Passager proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties frais médicaux et frais de thérapie sportive.
- de garanties Indemnités journalières.

6. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT TEMPORAIRE VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	0 €
Thérapie (Module A4)	0 €
TARIF TTC 2 jours consécutifs	5,50
TARIF TTC 9 jours consécutifs	10,00

NB : La garantie Individuelle Accident temporaire proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties frais médicaux et frais de thérapie sportive.
- de garanties Indemnités journalières.

7. Convention spéciale FFVL :

Les garanties « INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE VOLANT » et « INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT » jouent automatiquement et sans surprime pour toutes les activités de la FFVL, qu'elles soient volantes ou non volantes, tel que défini en préambule.

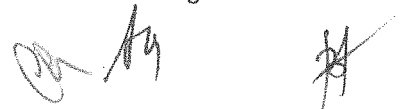
8. Convention spéciale UFEGA :

La garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE VOLANT** jouera également automatiquement et sans surprime, pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

La garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT** jouera également automatiquement et sans surprime, pour **la pratique BIPLACE uniquement** de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.



ANNEXE N° 3.6 FFVL NON-VOLANT au contrat 6481.2654

FFVL – ACTIVITES « NON-VOLANTES »

Préambule : Dans un souci de clarification et de simplicité, on entend par :

Activités aéronautiques ou « volantes » : seront considérées comme activités aéronautiques ou « volantes » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (dont notamment PARAPENTE / DELTA / SPEED-RIDING).

Activités terrestres ou « non-volantes » : *a contrario*, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volantes » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités **le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle (SUP).**

1. Effet et durée de garantie

Le contrat prend effet le 1er janvier 2013 et expire le 31 décembre 2015.

Prise d'effet et durée des garanties :

Pour la saison fédérale		Pour le tarif spécial AUTOMNE*
2013	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	1 ^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013
2014	1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	1 ^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014
2015	1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	1 ^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015

*Licence AUTOMNE :

Cette licence est destinée exclusivement :

- Aux nouveaux pratiquants
- Aux anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés.

Elle est non renouvelable et a une durée de validité maximum de 4 mois (du 1er septembre 0H00 au 31 décembre 24H00 de l'année de souscription).

Le titulaire de la licence AUTOMNE est garanti en Individuelle Accident à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Individuelle Accident.

2. Prime provisionnelle :

Afin de couvrir d'éventuels sinistres en début de période, une prime provisionnelle est appelée chaque année au 1^{er} janvier à partir du 1er janvier 2013. Elle est d'un montant de 3 000 Euros. Une régularisation comptable est effectuée à chaque trimestre échu à partir du 31 mars 2013 en fonction du nombre réel d'assurés.

3. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT - NON VOLANT

	Limite de garantie	Limite de garantie	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	10 000 €	16 000 €	25 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	10 000 €	16 000 €	25 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	0 €	0 €	0 €
Thérapie (Module A4)	0 €	0 €	0 €
TARIF TTC	15,36 €	21,80 €	40,40 €
TARIF AUTOMNE 4 MOIS FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	7,68 €	10,90 €	20,20 €

NB : La garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas :
 - de garantie frais médicaux et frais de thérapie sportive.
 - de garanties Indemnités journalières.
 Pour en bénéficier ou avoir des capitaux plus élevés, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

3.1 OPTION INDEMNITE JOURNALIERE réservée aux Professionnels / SHN / Collectifs France :

Attention, la garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

- **Pour les pratiquants professionnels* ou SHN (sportif de haut niveau) / Collectifs France, il est possible de souscrire cette option par la FFVL au tarif ci-dessous :**


*Sont considérés comme « Professionnels » : les encadrants titulaires d'un diplôme fédéral ou d'Etat, ainsi que les personnes en formation pour l'accès à ces qualifications.

Tarif forfaitaire OPTION INDEMNITES JOURNALIERES pour les Professionnels / SHN / Collectifs France :

	Montant IJ forfaitaire	
	30 € / jour	50 € / jour
Franchise relative	30 jours	30 jours
Durée d'indemnisation	365 jours	365 jours
TARIF TTC	125,00 €	235,00 €

Pour avoir des indemnités journalières plus élevées, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

- **Pour les pratiquants non professionnels, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.**

CA Au 

4. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER - NON-VOLANT

	<i>Limite de garantie</i>
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	0 €
Thérapie (Module A4)	0 €
TARIF TTC	21,80 €
TARIF AUTOMNE 4 MOIS FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	10,90 €

NB : La garantie Individuelle Accident Passager proposée par la FFVL ne comporte pas :
 - de garanties frais médicaux et frais de thérapie sportive.
 - de garanties Indemnités journalières.

5. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT TEMPORAIRE - NON-VOLANT

	<i>Limite de garantie</i>
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	0 €
Thérapie (Module A4)	0 €
TARIF TTC 2 jours consécutifs	5,50
TARIF TTC 6 j consécutifs ou non	8,50

NB : La garantie Individuelle Accident temporaire proposée par la FFVL ne comporte pas :
 - de garanties frais médicaux et frais de thérapie sportive.
 - de garanties Indemnités journalières.

6. Passerelle vers les activités VOLANTES FFVL ou UFEGA :

Le licencié FFVL, ayant souscrit une « Individuelle Accident PRATIQUANT NON VOLANT » ou une « INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON VOLANT », souhaitant être assuré en Individuelle Accident pour les **activités VOLANTES** de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA doit s'acquitter de la différence de prime (cf annexe n° 3.5 FFVL VOLANT).

7. Convention spéciale UFEGA :

Dès lors que le licencié FFVL s'est acquitté de la différence de prime pour accéder aux activités VOLANTES de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA (selon paragraphe 6 ci-dessus), la garantie jouera pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.



SOMMAIRE

A - DISPOSITIONS GENERALES	2
MODULE A 1 : DECES ACCIDENTEL.....	2
MODULE A 2 : INVALIDITE PERMANENTE	3
MODULE A 3 : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE.....	4
MODULE A 4 : FRAIS MEDICAUX / FRAIS THERAPIE SPORTIVE SUITE A ACCIDENT.....	4
B – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	5
C – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MODULES	6
ARTICLE C.1 – DEFINITIONS.....	6
ARTICLE C.2 – CUMUL DES INDEMNITES	8
ARTICLE C.3 – PLEIN PAR EVENEMENT.....	8
ARTICLE C.4 – EXCLUSIONS	9
ARTICLE C.5 – DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE.....	10
ARTICLE C.6 – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	10
ARTICLE C.7 – PAIEMENT DES PRIMES.....	11
ARTICLE C.8 – DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES.....	11
ARTICLE C.9 – PAIEMENT DES INDEMNITES.....	12
ARTICLE C.10 – EXPERTISE.....	12
ARTICLE C.11 – PLURALITE D'ASSURANCES	12
ARTICLE C.12 – DECHEANCE	12
ARTICLE C.13 – SUBROGATION – DROIT DE RECOURS.....	13
ARTICLE C.14 – PRESCRIPTION.....	13
ARTICLE C.15 – RESILIATION	13
ARTICLE C.16 – INFORMATION DES PERSONNES ASSUREES	14
ARTICLE C.17 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE.....	14
ARTICLE C.18 – INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	14
ARTICLE C.19 – AUTORITE DE CONTROLE	14



SOLUTIONGROUP_UFEGA
L'assurance modulable des groupes
CONDITIONS GENERALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Lorsqu'un mot - ou un ensemble de mots - figure en caractères soulignés dans le texte des présentes Conditions Générales, cela signifie que le terme correspondant est défini, au sens du contrat, à l'article C.1 de la section C - Dispositions communes à tous les modules.

Objet du contrat

Nous nous engageons à payer les indemnités dues et à fournir les prestations garanties, dans les termes et conditions mentionnés aux Conditions Particulières et définis aux présentes Conditions Générales, lorsqu'un Accident dont est victime une Personne Assurée, a pour conséquence l'un des risques garantis au titre des modules A 1 à A 4, **SAUF les Accidents et conséquences des événements énumérés à l'article C.4 « Exclusions » ci-après.**

Territorialité

Les garanties souscrites produisent leurs effets dans le monde entier, sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières du présent contrat.

LES GARANTIES DES MODULES **A 1** A **A 4** CI-DESSOUS SONT EFFECTIVEMENT ACQUISES AUX PERSONNES ASSUREES UNIQUEMENT SI ELLES ONT ETE SOUSCRITES ET SONT EXPRESSEMENT MENTIONNEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

MODULE A 1 : DECES ACCIDENTEL

En cas de décès de la Personne Assurée, survenant dans **les vingt quatre (24) mois maximum** qui suivent l'Accident garanti, Nous versons au Bénéficiaire l'intégralité du capital souscrit auprès de la fédération de la Personne Assurée ou d'AIR COURTAGE.

La disparition officiellement reconnue du corps de la Personne Assurée créera présomption de décès accidentel à l'expiration d'un délai **d'un an** après le jour de ladite disparition.

S'il est constaté, à quelque moment que ce soit postérieurement au versement de l'indemnité au titre de la disparition de la Personne Assurée, que cette dernière est encore vivante, l'indemnité versée devra Nous être intégralement remboursée.



MODULE A 2 : INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, de la Personne Assurée consécutive à l'Accident garanti, Nous lui versons une indemnité forfaitaire égale au capital fixé aux Conditions Particulières multiplié par le taux d'invalidité de la Personne Assurée conformément au barème des Accidents du Travail de la Sécurité Sociale ou autre barème indiqué aux Conditions Particulières.

Le taux d'invalidité servant au calcul de l'indemnité sera fixé d'après la nature de l'invalidité par référence au barème indicatif d'invalidité des Accidents du Travail, annexé au décret n° 82 - 1135 du 23 décembre 1982.

Le taux d'invalidité est fixé dès la Consolidation de l'état de santé de la Personne Assurée et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de **trois (3) ans** à partir de la date de l'Accident garanti, **et ce en dehors de toute considération professionnelle, sociale, familiale ou d'âge.**

La Personne Assurée victime d'un Accident garanti et indemnisée au titre du présent Module A 3 « Invalidité permanente » ne pourra prétendre à une révision du taux d'invalidité permanente fixé par notre médecin conseil pour lequel elle aura donné son accord et perçu le capital correspondant, et ce même dans le cadre d'une révision à la hausse ou à la baisse du taux accordé par la Sécurité Sociale.

Si dans un délai de **six (6) mois** après un Accident garanti, la Consolidation des blessures de la victime n'est pas intervenue, et si l'invalidité permanente dont la Personne Assurée restera probablement atteinte est au moins égale à 30 % après expertise par notre médecin conseil, Nous verserons à la Personne Assurée, à sa demande, une avance sur indemnité égale au maximum à 30 % du capital garanti en cas d'invalidité permanente. Cette avance sera déduite du règlement final du Sinistre.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes avant la survenance d'un Accident n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'Accident garanti.

Quand les conséquences d'un Accident garanti sont aggravées par l'insuffisance ou l'absence de soins imputables à une négligence de la part de la Personne Assurée, l'indemnité sera calculée sans tenir compte de cette aggravation.

MODULE A 3 : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (SI L'OPTION A ETE SOUSCRITE)

Si un Accident garanti rend la Personne Assurée totalement incapable d'exercer pendant un certain temps sa profession ou ses activités habituelles rémunérées, et qu'une Autorité médicale compétente la déclare en arrêt de travail, Nous lui versons pour chaque jour d'arrêt l'indemnité journalière souscrite après de sa fédération ou d'AIR COURTAGE.

Les indemnités que Nous verserons à la Personne Assurée sont forfaitaires, conditionnées par la cessation d'activité, indépendante de la perte de revenu, et indiquées aux Conditions Particulières.

Cette indemnité est due pour la durée maximum au titre d'un même Accident garanti indiquée aux Conditions Particulières, sauf convention contraire, n'est versée qu'après la période de Franchise indiquée aux Conditions Particulières.

La reprise, même partielle, des activités de la Personne Assurée interrompt le versement de l'indemnité.

Toute incapacité temporaire totale ayant pour origine un même événement est considérée comme une rechute lorsque la période entre deux incapacités temporaires totales est inférieure à **soixante (60) jours**.

MODULE A 4 : FRAIS MEDICAUX ET FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE SUITE A ACCIDENT (SI L'OPTION A ETE SOUSCRITE)

Nous remboursons à la Personne Assurée les honoraires de consultations médicales, les frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence, d'hôpital ou de clinique mis à sa charge ou exposés sur prescription médicale à la suite d'un Accident garanti, sans franchise, conformément aux Conditions Particulières du contrat.

Ces frais comprennent notamment : de laboratoire, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire (avec une sous-limite de 300 Euros par dent), frais d'optique, y compris le remplacement des lunettes à verres correcteurs qui auraient été cassés lors du sinistre

Les remboursements que Nous effectuerons à la Personne Assurée viendront en complément des remboursements que la Personne Assurée pourra obtenir, pour tous ces frais, de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance ou contrat d'assurance.

Il est également prévu une garantie FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE, lorsque cette option est souscrite, ayant pour objet de prendre en charge, dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, les frais de rééducation d'un licencié victime d'un accident garanti, conformément aux Conditions particulières du Contrat.

Les frais médicaux engagés au-delà des vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de survenance de l'Accident ou les frais de cures thermales sont exclus de la garantie du présent Module A4.

B – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de Sinistre, il est important que l'Assureur soit rapidement et parfaitement informé des circonstances dans lesquelles ce Sinistre s'est produit et des conséquences possibles.

Le Bénéficiaire doit Nous déclarer le Sinistre au plus tard dans un délai de vingt et un (21) jours à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire s'expose à la déchéance des garanties du contrat.

La déclaration doit comporter :

- Le numéro de la police d'assurances qui figure aux Conditions Particulières,
- les nom, prénom, âge et domicile de la Personne Assurée, et
- les date, lieu et circonstances de l'Accident et, si possible, les nom et adresse des témoins ainsi que des personnes en cause.

Il appartient au Bénéficiaire de prouver l'existence de l'Accident et de la réalisation des risques garantis qui en découlent.

Pour établir cette preuve, le Bénéficiaire doit Nous fournir tous les documents originaux concernant le Sinistre, établis par les autorités compétentes.

Selon les Modules, il peut s'agir :

- du certificat médical initial avec description des lésions ou blessures et de leurs conséquences probables,
- de la notification d'invalidité permanente de la Sécurité Sociale,
- du certificat médical de Consolidation avec séquelles ou certificat de guérison,
- du certificat médical d'arrêt de travail, de reprise ou de prolongation,
- du procès-verbal de police ou de gendarmerie,



SOLUTIONGROUP
L'assurance modulable des groupes
CONDITIONS GENERALES

- du certificat de décès précisant la nature du décès,

de toutes pièces justificatives des frais de traitement, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée à la Personne Assurée par les régimes de prévoyance (Sécurité Sociale et autres) et/ou mutuelles,

La Personne Assurée ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'Accident et recourir notamment à des soins médicaux. Les médecins conseils que Nous désignerons auront, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime pour constater de son état.

C – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MODULES

Article C.1 – Définitions

- Accident :** Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension, Nous garantissons les maladies qui seraient la conséquence directe de ce type d'atteintes corporelles.
- Sont spécifiquement considérés comme constituant « l'action soudaine d'une cause extérieure »: l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'Attentat, l'Agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives.
- Accident de la Circulation :** Tout Accident survenu alors que la Personne Assurée se trouve conducteur ou passager, à bord d'un Véhicule de tourisme circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ou privée.
- Agression :** Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la Personne Assurée, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.
- Assureur :** Chubb Insurance Company of Europe SE, 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- Attentat/Acte de terrorisme :** Infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.
- Autorité médicale :** Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en état de validité dans le pays où se trouve la Personne Assurée.
- Bénéficiaire :** La personne qui a vocation à recevoir l'indemnité en cas de Sinistre:
- en cas de « Décès accidentel » tel que défini au Module A1, sauf désignation particulière de la Personne Assurée, le Conjoint du défunt ; à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non ; à défaut ses ayants droit.
 - pour les autres garanties telles que définies aux Modules A2 à A4, la Personne Assurée victime de l'événement garanti ou le Souscripteur.



SOLUTIONGROUP
L'assurance modulable des groupes
CONDITIONS GENERALES

Conjoint :	L'époux ou l'épouse, non divorcé ni séparé de corps par décision judiciaire, le co-signataire du Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.), le concubin ou la concubine notoire quel que soit son genre.
Consolidation / Consolidé(e) :	Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical, alors qu'il existe des séquelles permanentes.
Enfants à charge :	Les enfants légitimes, naturels ou adoptés, non mariés, âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, et fiscalement à la charge de leurs parents à la date de l'Accident.
Franchise :	Part des dommages ou des frais à la charge de la <u>Personne Assurée</u> . Elle peut être exprimée en euros, en heures, en jours ou en pourcentage.
Guerre :	Conflit armé entre deux ou plusieurs pays, avec ou sans déclaration de guerre, incluant invasion, guerre civile ou révolution.
Nous :	L' <u>Assureur</u> .
Pays de résidence/Domicile	Le pays de domicile principal de la <u>Personne Assurée</u> . Il peut-être situé dans le monde entier.
Personne Assurée :	Les personnes physiques nommément désignées ou les catégories de salariés indiquées au Chapitre « Nature et Montant des Garanties » des Conditions Particulières du contrat.
Sinistre :	Réalisation d'un événement garanti par le contrat.
Souscripteur :	Personne morale, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les primes, telle que indiquée aux Conditions Particulières du contrat.
Vous :	Le <u>Souscripteur</u> .

HO

Article C.2 – Cumul des indemnités

Pour chaque Personne Assurée, un même Accident ne peut donner droit à la fois :

- aux indemnités prévues en cas de « Décès accidentel » tel que défini au Module A1 et « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » telle que définie au Module A2 ;
- aux indemnités prévues en cas de « Décès accidentel » tel que défini au Module A1 et d'« Invalidité permanente » telle que définie au Module A3. Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une « Invalidité permanente » telle que définie au Module A3, totale ou partielle consécutive à un Accident garanti, la Personne Assurée venait à décéder des suites de ce même Accident dans un délai de **deux (2) ans** à compter de sa date de survenance, Nous verserions le capital décès prévu au titre du Module A1 après déduction de l'indemnité déjà réglée au titre de l'« Invalidité permanente » (Module A3).

Exception faite des deux cas de figure exposés ci-dessus, un même Accident peut donner, pour chaque Personne Assurée, droit au cumul des indemnités de l'ensemble des Modules souscrits.

Article C.3 – Plein par événement

Si plusieurs Personnes Assurées sont victimes d'un même Accident garanti, le montant total des indemnités versées au titre des Modules A1 « Décès accidentel » et A2 « Invalidité permanente » n'excédera en aucun cas le « Plein par événement », indiqué au Chapitre « Engagement de l'Assureur » des Conditions Particulières du contrat.

Si le total des capitaux garantis individuellement pour chacune des Personnes Assurées sinistrées dépassait ce montant, les indemnités de chacune d'entre elle seraient réduites proportionnellement et réglées au prorata selon le capital garanti pour chacune des Personnes Assurées tel que stipulé dans « Plein par Personne Assurée », indiqué au Chapitre « Engagement de l'Assureur » des Conditions Particulières du contrat.

Si aucun « Plein par événement » n'est mentionné au Chapitre « Engagement de l'Assureur » des Conditions Particulières, il est convenu qu'un montant maximum de **10.000.000 Euros** s'appliquera à titre de « Plein par événement » et ce quel que soit le nombre de Personnes Assurées accidentées.

Article C.4 – Exclusions

Sont exclus des garanties :

- C.4.1. Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat.
- C.4.2. Les Accidents causés ou provoqués par l'usage par la Personne Assurée de drogues, médicaments ou produits stupéfiants non prescrits par une Autorité médicale.
- C.4.3. Les Accidents survenant alors que l'Assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident est survenu.
- C.4.4. Les Accidents résultant de la participation active de la Personne Assurée à une rixe, un délit ou un acte criminel, ou résultant d'un vol entrepris à la suite d'un pari.
Toutefois, les actes de légitime défense ou d'assistance à personne en danger demeurent garantis.
- C.4.5. Les Accidents qui résultent de la Guerre dans le Pays de résidence de la Personne Assurée ou dans l'un des pays listés au Chapitre « Risque de Guerre » des Conditions Particulières du contrat. Cette liste pourra être modifiée (adjonction ou retrait de pays) à tout moment selon l'évolution de la situation intérieure propre à chaque pays. Cette exclusion peut éventuellement être abrogée temporairement à votre demande. Il en sera alors fait mention par avenant aux Conditions Particulières, et une prime complémentaire sera due.
- C.4.6. Les Accidents causés ou provoqués par :
- C.4.6.a) une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, une hémorragie méningée, une rupture d'anévrisme ou une embolie cérébrale, une maladie de la Personne Assurée ; ou
- C.4.6.b) un infarctus du myocarde.
- C.4.7. Les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de la Personne Assurée, que ce suicide ou cette tentative de suicide soit qualifié de conscient ou d'inconscient.
- C.4.8. Toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, bactériologiques ou chimiques.
- C.4.9. Les Accidents de la circulation alors que la Personne Assurée, conductrice d'un véhicule quelconque, est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation routière en vigueur dans le pays où l'Accident de circulation est survenu.
- C.4.10. Les Accidents survenus lors des vols entrepris dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications, autorisations en état de validité et nécessaires au vol exécuté. Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable au passager.

C.4.11. Les Accidents consécutifs à des entraves délibérées à la réglementation aérienne du pays dans lequel a eu lieu l'accident.

Article C.5 – Déclarations concernant le risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime est fixée en conséquence. Le Souscripteur doit Nous déclarer à la souscription et ultérieurement en cas de modifications, les informations de nature à Nous permettre d'apprécier les risques, y inclus :

- l'activité exacte du Souscripteur,
- les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les Personnes Assurées,
- la composition du groupe des Personnes Assurées.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle des risques par le Souscripteur, le contrat sera nul quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Nous, alors même que le risque omis ou dénaturé par le Souscripteur a été sans influence sur le Sinistre (Art. L 113-8 du Code des Assurances).

En cas d'omission ou de déclaration inexacte du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie, les dispositions de l'article L.113-9 du Code des Assurances s'appliqueront.

Le Souscripteur est dispensé de toute déclaration relative à l'état physique des Personnes Assurées.

Article C.6 – Formation et durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il prend effet à la date mentionnée au Chapitre « Date d'effet et Durée du contrat » des Conditions Particulières du contrat. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, **il est conclu pour une durée d'un an**. A son expiration, il est reconduit tacitement d'année en année pour une même durée sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance annuelle.

Sauf dans l'hypothèse où le contrat ne couvre que des personnes physiques nommément désignées, les garanties s'appliquent automatiquement :

- aux nouveaux embauchés, au jour de leur entrée en fonction dans les catégories de Personnes Assurées en faveur desquelles le contrat produit ses effets,
- aux salariés promus, du jour de leur promotion dans les catégories de Personnes Assurées en faveur desquelles le contrat produit ses effets, ou
- selon toute autre modalité précisée aux Conditions Particulières.

Elles cesseront de plein droit au jour où la Personne Assurée cesse de faire partie des effectifs du Souscripteur.



Article C.7 – Paiement des primes

La prime annuelle ou, dans le cas de paiement fractionné, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au Chapitre « Prime » des Conditions Particulières du contrat, ainsi que les taxes, sont payables aux dates convenues dans ce même Chapitre des Conditions Particulières, à l'adresse de l'Assureur. Si une prime (ou une fraction de prime) n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, Nous pouvons - indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre les garanties trente (30) jours après avoir envoyé au Souscripteur, à son dernier siège social connu, une lettre recommandée valant mise en demeure (Art. L113-3 du Code des Assurances).

Si le Souscripteur maintient son refus de payer la prime due, Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué dans cette lettre. Cette résiliation et ce nouveau délai de dix (10) jours devront figurer soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article C.8 – Déclaration des éléments variables

Lorsque la prime est calculée sur la base d'éléments variables tels que le nombre de salariés du Souscripteur le nombre de Personnes Assurées, ou le montant des rémunérations, le Souscripteur doit à chaque échéance annuelle, régler la prime provisionnelle prévue au Chapitre « Prime » des Conditions Particulières du contrat et Nous déclarer, dans les trente (30) jours suivants la date de chaque échéance annuelle, les éléments nécessaires au calcul de la prime annuelle totale tel que stipulé au Chapitres « Déclarations des Eléments variables » et « Régularisation » des Conditions Particulières.

Nous pourrons faire procéder à la vérification de la déclaration du Souscripteur.

Faute d'avoir reçu dans les délais fixés la déclaration requise, Nous pourrons, par lettre recommandée, Vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix (10) jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, Nous pourrons mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une prime calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

A défaut de paiement de cette prime, Nous pourrons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre les garanties puis résilier le contrat dans les conditions précisées ci-dessus à l'article C.7.

Article C.9 – Paiement des indemnités

Nous paierons les indemnités dans les quinze (15) jours qui suivent soit l'accord à l'amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court pas si Nous avons reçu une opposition au paiement. Dans ce cas, le délai partira du jour où Nous aurons été informés par l'opposant que l'opposition est levée ou était mal fondée. Le paiement des indemnités d'un Sinistre dont le Bénéficiaire Nous a régulièrement donné quittance Nous libère de toute demande ultérieure.

Article C.10 – Expertise

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs de chacun. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent alors en commun tous les trois à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit si ce dernier s'est produit en France. A défaut, sera compétent le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont partagés par moitié entre la Personne Assurée et Nous.

Article C.11 – Pluralité d'assurances

En cas de Sinistre mettant en jeu tout ou partie des garanties des Modules A1 à A4 du contrat, la Personne Assurée doit Nous déclarer les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Article C.12 – Déchéance

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de Nous induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre. Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra Nous être remboursée.



Article C.13 – Subrogation – Droit de recours

Conformément à l'Art. L121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total, Nous sommes automatiquement subrogés, du seul fait du règlement des Sinistres garantis et à concurrence du montant des indemnités réglées, dans tous droits et actions de la Personne assurée envers les tiers responsables. Nous pourrions être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers la Personne Assurée si la subrogation ne pouvait plus, par le fait de cette dernière, s'opérer en notre faveur et conservons une action en restitution à son encontre. En ce qui concerne la garantie décès, notre règlement constitue une avance que Nous sommes habilités, au titre de notre recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au Bénéficiaire par toute personne tenue à réparation ou son assureur.

Article C.14 – Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite dans les deux (2) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article C.15 – Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

Par Nous :

1. Si Vous ne payez pas les primes ou fractions de primes en application de l'Art. L 113-3 du Code des Assurances. Cette résiliation ne Nous prive cependant pas du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
2. En cas d'aggravation du risque Nous avons, en application de l'Art. L 113-4 du Code des Assurances, la faculté **soit** de dénoncer le contrat, **soit** de Vous proposer de nouveaux taux de prime avec, en cas de refus, la faculté pour Nous de résilier le contrat.
3. En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations du risque à la souscription ou en cours de contrat en application de l'Art L 113-9 du Code des Assurances.

Par Vous

4. Si des circonstances aggravantes qui étaient mentionnées dans le contrat disparaissent et que Nous refusons de diminuer la prime correspondante, Vous avez le droit de résilier le contrat en application de l'Art. L 113-4 du Code des Assurances.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "20", "RUB", "AM", and other illegible marks.

De plein droit :

5. Si notre agrément Nous est retiré (Art. L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation autres que celui du point 1. ci-dessus, Nous devons Vous rembourser, si elle a été payée d'avance, la portion de prime correspondant à la période postérieure à cette résiliation.

Lorsque Vous avez la faculté de résilier, Vous pouvez le faire soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque Nous avons cette faculté, Nous devons Vous envoyer la lettre recommandée, à l'adresse de votre dernier siège social connu.

Article C.16 – Information des Personnes Assurées

Le Souscripteur remettra aux Personnes Assurées avant l'entrée en vigueur des garanties les concernant, les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales ainsi qu'une Notice d'Information. La preuve de la remise de cette Notice d'information à la Personne Assurée et, le cas échéant, de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur (Art L 141-4 du Code des Assurances).

Article C.17 – Election de domicile – droit applicable – juridiction compétente

Pour l'exécution du contrat, Nous faisons élection de domicile à l'adresse de l'Assureur.

Les litiges opposant soit le Souscripteur à l'Assureur ou l'Assisteur, soit les Personnes Assurées ou les Bénéficiaires à l'Assureur ou l'Assisteur sont régis exclusivement par le droit français et sont de la compétence exclusive des seules juridictions françaises, **tout recours judiciaire dans d'autres pays étant exclus.**

Article C.18 – Informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Souscripteur et les Bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit, ils peuvent s'adresser au Directeur du Service « Individuelle Accidents » de l'Assureur, 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Article C.19 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur - Chubb Insurance Company of Europe SE, Société Européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social : 106 Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France : 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris, R.C.S. Paris 510 208 705, capital social : 3.000.000 GBP - est la Financial Services Authority : 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, United Kingdom.

ANNEXE N° 3.6 FFVL NON-VOLANT au contrat 6481.2654

Avenant n°1 à effet du 01/01/2014 : annule et remplace l'annexe précédente

FFVL – ACTIVITES « NON-VOLANTES »

Préambule : **Dans un souci de clarification et de simplicité, on entend par :**

Activités aéronautiques ou « volantes » : seront considérées comme activités aéronautiques ou « volantes » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (dont notamment PARAPENTE / DELTA / SPEED-RIDING).

Activités terrestres ou « non-volantes » : *a contrario*, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volantes » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités **le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle (SUP).**

1. Effet et durée de garantie

Le contrat prend effet le 1er janvier 2013 et expire le 31 décembre 2015.

Prise d'effet et durée des garanties :

Pour la saison fédérale		Pour le tarif spécial AUTOMNE*
2013	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	1 ^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013
2014	1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	1 ^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014
2015	1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	1 ^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015

***Licence AUTOMNE :**

Cette licence est destinée exclusivement :

- Aux nouveaux pratiquants
- Aux anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés.

Elle est non renouvelable et a une durée de validité maximum de 4 mois (du 1er septembre 0H00 au 31 décembre 24H00 de l'année de souscription).

Le titulaire de la licence AUTOMNE est garanti en Individuelle Accident à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Individuelle Accident.

2. Prime provisionnelle :

Afin de couvrir d'éventuels sinistres en début de période, une prime provisionnelle est appelée chaque année au 1^{er} janvier à partir du 1er janvier 2013. Elle est d'un montant de 3 000 Euros. Une régularisation comptable est effectuée à chaque trimestre échu à partir du 31 mars 2013 en fonction du nombre réel d'assurés.

3. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT - NON VOLANT

	Limite de garantie	Limite de garantie	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	10 000 €	16 000 €	25 000 €
Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)	10 000 €	16 000 €	25 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	500 €	1 000 €	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €	4 500 €	4 500 €
TARIF TTC	17,92 €	25,04 €	43,52 €
TARIF Automne 4 mois FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	8,96 €	12,52 €	21,76 €

NB : La garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas :

- de garanties Indemnités journalières.

Pour en bénéficier ou avoir des capitaux plus élevés, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

3.1 OPTION INDEMNITE JOURNALIERE réservée aux Professionnels / SHN / Collectifs France :

Attention, la garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

- **Pour les pratiquants professionnels* ou SHN (sportif de haut niveau) / Collectifs France, il est possible de souscrire cette option par la FFVL au tarif ci-dessous :**

*Sont considérés comme « Professionnels » : les encadrants titulaires d'un diplôme fédéral ou d'Etat, ainsi que les personnes en formation pour l'accès à ces qualifications.

Tarif forfaitaire OPTION INDEMNITES JOURNALIERES pour les Professionnels / SHN / Collectifs France :

	Montant IJ forfaitaire	
	30 € / jour	50 € / jour
Franchise relative	30 jours	30 jours
Durée d'indemnisation	365 jours	365 jours
TARIF TTC	125,00 €	235,00 €

Pour avoir des indemnités journalières plus élevées, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

- **Pour les pratiquants non professionnels, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.**

4. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER - NON-VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €
TARIF TTC	25,04 €
TARIF Automne 4 mois FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	12,52 €

NB : La garantie Individuelle Accident Passager proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties Indemnités journalières.

5. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT TEMPORAIRE - NON-VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €
TARIF TTC 2 jours consécutifs	7,00 €
TARIF TTC 6 jours consécutifs ou non	10,00 €

NB : La garantie Individuelle Accident temporaire proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties Indemnités journalières.

6. Passerelle vers les activités VOLANTES FFVL ou UFEGA :

Le licencié FFVL, ayant souscrit une « Individuelle Accident PRATIQUANT NON VOLANT » ou une « INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON VOLANT », souhaitant être assuré en Individuelle Accident pour les **activités VOLANTES** de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA doit s'acquitter de la différence de prime (cf annexe n° 3.5 FFVL VOLANT).

7. Convention spéciale UFEGA :

Dès lors que le licencié FFVL s'est acquitté de la différence de prime pour accéder aux activités VOLANTES de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA (selon paragraphe 6 ci-dessus), la garantie jouera pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

ANNEXE N° 3.5 FFVL VOLANT au contrat 6481.2654

Avenant n°1 à effet du 01/01/2014 : annule et remplace l'annexe précédente

FFVL – ACTIVITES « VOLANTES »

Préambule : **Dans un souci de clarification et de simplicité, on entend par :**

Activités aéronautiques ou « volantes » : seront considérées comme activités aéronautiques ou « volantes » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (**dont notamment PARAPENTE / DELTA / SPEED-RIDING**).

Activités terrestres ou « non-volantes » : *a contrario*, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volantes » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle (SUP).

1. Effet et durée de garantie

Le contrat prend effet le 1er janvier 2013 et expire le 31 décembre 2015.

Prise d'effet et durée des garanties :

Pour la saison fédérale		Pour le tarif spécial AUTOMNE*
2013	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	1 ^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013
2014	1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	1 ^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014
2015	1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	1 ^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015

***Licence AUTOMNE :**

Cette licence est destinée exclusivement :

- Aux nouveaux pratiquants
- Aux anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés.

Elle est non renouvelable et a une durée de validité maximum de 4 mois (du 1er septembre 0H00 au 31 décembre 24H00 de l'année de souscription).

Le titulaire de la licence AUTOMNE est garanti en Individuelle Accident à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Individuelle Accident.

2. Prime provisionnelle :

Afin de couvrir d'éventuels sinistres en début de période, une prime provisionnelle est appelée chaque année au 1^{er} janvier à partir du 1er janvier 2013. Elle est d'un montant de 15 000 Euros.

Une régularisation comptable est effectuée à chaque trimestre échu à partir du 31 mars 2013 en fonction du nombre réel d'assurés.

3. Assuré additionnel :

Est nommé assuré additionnel au contrat UFEGA / Annexe n° 3.5 FFVL VOLANT :
Le **SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE (SNMVL)** - ZA du Goutier - 73 470 NOVALAISE,
France

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et le Syndicat National des Moniteurs de Vol Libre (SNMVL), il est convenu que les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier des garanties Individuelle Accident Pilote Volant et Individuelle Accident Passager Volant au même titre que les licenciés FFVL. Il est entendu qu'il n'est pas exigé de licence FFVL à ces moniteurs dans la mesure où ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Dans l'éventualité où la convention signée entre la FFVL et le SNMVL serait dénoncée par l'une des parties pendant la durée de la présente police, il est précisé que les assurés adhérents du SNMVL resteraient toutefois garantis jusqu'au 31 décembre suivant ladite dénonciation.

4. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE – VOLANT

	Limite de garantie	Limite de garantie	Limite de garantie
<i>Décès Accidentel (Module A1)</i>	10 000 €	16 000 €	25 000 €
<i>Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)</i>	10 000 €	16 000 €	25 000 €
<i>Frais Médicaux (Module A4)</i>	500 €	1 000 €	1 000 €
<i>Thérapie (Module A4)</i>	4 500 €	4 500 €	4 500 €
TARIF TTC	22,40 €	31,30 €	54,40 €
<i>TARIF Automne 4 mois FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)</i>	11,20 €	15,65 €	27,20 €

NB : La garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties Indemnités journalières.

Pour en bénéficier ou avoir des capitaux plus élevés, les licenciés peuvent contacter AIR
COURTAGE.

4.1 OPTION INDEMNITE JOURNALIERE réservée aux Professionnels / SHN / Collectifs France :

Attention, la garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

- **Pour les pilotes professionnels* ou SHN (sportif de haut niveau) ou Collectifs France, il est possible de souscrire cette option par la FFVL au tarif ci-dessous :**

*Sont considérés comme « Professionnels » : les encadrants titulaires d'un diplôme fédéral ou d'Etat, ainsi que les personnes en formation pour l'accès à ces qualifications.

Tarif forfaitaire OPTION INDEMNITES JOURNALIERES pour les Professionnels / SHN / Collectifs France :

	Montant IJ forfaitaire	
	30 € / jour	50 € / jour
Franchise relative	30 jours	30 jours
Durée d'indemnisation	365 jours	365 jours
TARIF TTC	125,00 €	235,00 €

Pour avoir des indemnités journalières plus élevées, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

- **Pour les pilotes non professionnels, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.**

5. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €
TARIF TTC	31,30 €
TARIF Automne 4 mois FFVL (du 1er septembre au 31 décembre)	15,65 €

NB : La garantie Individuelle Accident Passager proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties Indemnités journalières.

6. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT TEMPORAIRE VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	16 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	16 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €
TARIF TTC 2 jours consécutifs	7,00 €
TARIF TTC 9 jours consécutifs ou non	11,50 €

NB : La garantie Individuelle Accident temporaire proposée par la FFVL ne comporte pas :
- de garanties Indemnités journalières.

7. Convention spéciale FFVL :

Les garanties « INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE VOLANT » et « INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT » jouent automatiquement et sans surprime pour toutes les activités de la FFVL, qu'elles soient volantes ou non volantes, tel que défini en préambule.

8. Convention spéciale UFEGA :

La garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE VOLANT** jouera également automatiquement et sans surprime, pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

La garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT** jouera également automatiquement et sans surprime, pour la pratique BIPLACE uniquement de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.



AVENANT N°3 CONCERNANT LA SAISON 2016 UNIQUEMENT

ANNEXE N°3.6 FFVL NON-VOLANT au contrat 6481.2654

Avenant n°3 à effet du 01/06/2016 : annule et remplace l'annexe précédente

FFVL – ACTIVITES « NON-VOLANTES »

Préambule : **Dans un souci de clarification et de simplicité, on entend par :**

Activités aéronautiques ou « volantes » : seront considérées comme activités aéronautiques ou « volantes » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (dont notamment PARAPENTE / DELTA / SPEED-RIDING).

Activités terrestres ou « non-volantes » : *a contrario*, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volantes » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités **le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle (SUP).**

1. Effet et durée de garantie

L'avenant prend effet le 1er janvier 2016 (sauf pour les nouveaux assurés : prise d'effet au 1^{er} octobre 2015) et expire le 31 décembre 2016.

Prise d'effet et durée des garanties :

Pour la saison fédérale	Nouveaux assurés	Autres licenciés
2016	1 ^{er} octobre 2015 au plus tôt, au 31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2016 au plus tôt, au 31 décembre 2016

2. Prime provisionnelle :

Afin de couvrir d'éventuels sinistres en début de période, une prime provisionnelle est appelée à partir du 1er janvier 2016, selon l'échéancier suivant :

- 01 Janvier : 3 000 €
- 31 mars : 23 000 €
- 30 Juin : 10 000 €
- 30 Septembre : 5 000 €
- 31 Décembre : Une régularisation comptable est effectuée à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre réel d'assurés.

**AVENANT N°3
CONCERNANT LA SAISON 2016 UNIQUEMENT**

3. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT - NON VOLANT

	Limite de garantie	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	10 000 €	25 000 €
Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)	10 000 €	25 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €	4 500 €
TARIF TTC	22,00 €	47,00 €

NB : La garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

Pour en bénéficier ou avoir des capitaux plus élevés, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

4. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER - NON-VOLANT

La garantie Individuelle Accident PASSAGER NON VOLANT est réservée aux pratiquants de CATAKITE, BUGGY, KITE et STAND UP PADDLE.

Toutefois, la pratique BIPLACE en KITE est réservée aux moniteurs qualifiés BPJEPS ET DEJEPS KITE dans le cadre de leurs prérogatives d'enseignement.

Le tarif s'entend PAR PASSAGER.

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	10 000 €
Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)	10 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €
TARIF TTC	27,00 €

NB : La garantie Individuelle Accident Passager proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

5. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT TEMPORAIRE - NON-VOLANT

	Limite de garantie
Décès Accidentel (Module A1)	10 000 €
Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)	10 000 €
Frais Médicaux (Module A4)	1 000 €
Thérapie (Module A4)	4 500 €
TARIF TTC 2 jours consécutifs	7,50 €
TARIF TTC 6 jours consécutifs ou non	12,00 €



AVENANT N°3 CONCERNANT LA SAISON 2016 UNIQUEMENT

NB : La garantie Individuelle Accident temporaire proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

6. Passerelle vers les activités VOLANTES FFVL ou UFEGA :

Le licencié FFVL, ayant souscrit une « Individuelle Accident PRATIQUANT NON VOLANT » ou une « INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON VOLANT », souhaitant être assuré en Individuelle Accident pour les **activités VOLANTES** de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA doit s'acquitter de la différence de prime (cf annexe n° 3.5 FFVL VOLANT).

7. Convention spéciale UFEGA :

Dès lors que le licencié FFVL s'est acquitté de la différence de prime pour accéder aux activités VOLANTES de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA (selon paragraphe 6 ci-dessus), la garantie jouera pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

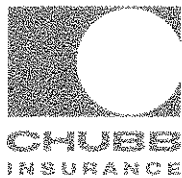
Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

Fait à Paris, le 28/09/2015

L'ASSUREUR



L'ASSURE



**AVENANT N°3
CONCERNANT LA SAISON 2016 UNIQUEMENT**

ANNEXE N°3.5 FFVL VOLANT au contrat 6481.2654

Avenant n°3 à effet du 01/01/2016 : annule et remplace l'annexe précédente

FFVL – ACTIVITES « VOLANTES »

Préambule : **Dans un souci de clarification et de simplicité, on entend par :**

Activités aéronautiques ou « volantes » : seront considérées comme activités aéronautiques ou « volantes » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (**dont notamment PARAPENTE / DELTA / SPEED-RIDING**).

Activités terrestres ou « non-volantes » : *a contrario*, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volantes » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle (SUP).

1. Effet et durée de garantie

L'avenant prend effet le 1er janvier 2016 (sauf pour les nouveaux assurés : prise d'effet au 01 octobre 2015 et expire le 31 décembre 2016).

Prise d'effet et durée des garanties :

Pour la saison fédérale	Nouveaux assurés	Autres licenciés
2016	1 ^{er} octobre 2015 au plus tôt, au 31 décembre 2016.	1er janvier 2016 au plus tôt, au 31 décembre 2016.

2. Prime provisionnelle :

Afin de couvrir d'éventuels sinistres en début de période, une prime provisionnelle est appelée chaque année au 1er janvier à partir du 1er janvier 2016. Elle est d'un montant de 15 000 Euros.

D'autre part, à compter du 01.01.2016, l'échéancier suivant est mis en place :

- 31 mars : 280 000 €
- 30 juin : 90 000 €
- 30 septembre : 40 000 €
- 31 décembre : Une régularisation comptable est effectuée à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre réel d'assurés.

3. Assuré additionnel :

Est nommé assuré additionnel au contrat UFEGA / Annexe n° 3.5 FFVL VOLANT :

Le SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE (SNMVL) - ZA du Goutier - 73 470 NOVALAISE, France

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et le Syndicat National des Moniteurs de Vol Libre (SNMVL), il est convenu que les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier des garanties Individuelle Accident Pilote Volant et Individuelle Accident Passager Volant au même titre que les licenciés FFVL.

Il est entendu qu'il n'est pas exigé de licence FFVL à ces moniteurs dans la mesure où ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Dans l'éventualité où la convention signée entre la FFVL et le SNMVL serait dénoncée par l'une des parties pendant la durée de la présente police, il est précisé que les assurés adhérents du SNMVL resteraient toutefois garantis jusqu'au 31 décembre suivant ladite dénonciation.

**AVENANT N°3
CONCERNANT LA SAISON 2016 UNIQUEMENT**

4. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE – VOLANT

	Limite de garantie	Limite de garantie
<i>Décès Accidentel (Module A1)</i>	10 000 €	25 000 €
<i>Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)</i>	10 000 €	25 000 €
<i>Frais Médicaux (Module A4)</i>	1 000 €	1 000 €
<i>Thérapie (Module A4)</i>	4 500 €	4 500 €
TARIF TTC	29,00 €	59,00 €

NB : La garantie Individuelle Accident proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

Pour en bénéficier ou avoir des capitaux plus élevés, les licenciés peuvent contacter AIR COURTAGE.

5. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT

	Limite de garantie
<i>Décès Accidentel (Module A1)</i>	10 000 €
<i>Invalidité Accid - Franchise relative 15% (Module A2)</i>	10 000 €
<i>Frais Médicaux (Module A4)</i>	1 000 €
<i>Thérapie (Module A4)</i>	4 500 €
TARIF TTC	34,00 €

NB : La garantie Individuelle Accident Passager proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

6. Tarif forfaitaire INDIVIDUELLE ACCIDENT TEMPORAIRE VOLANT

	Limite de garantie
<i>Décès Accidentel (Module A1)</i>	10 000 €
<i>Invalidité Accid (Franchise relative 15%) (Module A2)</i>	10 000 €
<i>Frais Médicaux (Module A4)</i>	1 000 €
<i>Thérapie (Module A4)</i>	4 500 €
TARIF TTC 2 jours consécutifs	7,50 €
TARIF TTC 9 jours consécutifs ou non	13,00 €



AVENANT N°3 CONCERNANT LA SAISON 2016 UNIQUEMENT

NB : La garantie Individuelle Accident temporaire proposée par la FFVL ne comporte pas de garanties Indemnités journalières.

7. Convention spéciale FFVL :

Les garanties « INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE VOLANT » et « INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT » jouent automatiquement et sans surprime pour toutes les activités de la FFVL, qu'elles soient volantes ou non volantes, tel que défini en préambule.

8. Convention spéciale UFEGA :

La garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE VOLANT** jouera également automatiquement et sans surprime, pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

La garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER VOLANT** jouera également automatiquement et sans surprime, pour la pratique BIPLACE uniquement de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA).

Par dérogation à la présente convention, et dans le cas spécifique des licenciés FFVL, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

Fait à Paris, le 28/09/2015

L'ASSUREUR



L'ASSURE

